



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique de l'eau

Question écrite n° 19185

Texte de la question

M. Jacques Bascou attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les conséquences que pourrait avoir sur les entreprises d'extraction de matériaux (carrières) la modification du décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin, et permettant d'instaurer une nouvelle redevance au titre de la « modification du régime des eaux » affectée notamment à la lutte contre les risques d'inondation. Aucune étude n'a aujourd'hui établi de relation directe, systématique et significative entre une extraction de matériaux en lit majeur et une modification du régime des eaux. Le rapport parlementaire n° 1641 sur les inondations en date du 3 novembre 1994 ne cite à aucun moment les extractions de matériaux parmi les activités susceptibles d'augmenter les risques d'inondation ; enfin la procédure d'autorisation des extractions de matériaux fondée sur une législation récente et extrêmement contraignante offre toute garantie pour la prise en compte de la protection de la ressource « eau » et les prescriptions techniques comme l'obligation de garanties financières accompagnant les autorisations accordées y contribuent aussi largement. Par ces effets sur la concurrence, cette redevance pénalisera gravement les producteurs de matériaux alluvionnaires, et particulièrement les petits exploitants locaux dépourvus de gisements diversifiés qui participent significativement au maintien d'un tissu économique, porteurs d'emplois et de ressources fiscales, dans nombre de communes rurales et jouent ainsi un rôle appréciable dans l'aménagement du territoire. En Languedoc-Roussillon, près de 70 établissements employant directement 400 personnes et autant indirectement sont concernés par cette mesure. Elle conduira aussi à perturber le marché du BTP, d'abord par ses effets sur les prix, puis par les modifications qu'elle ne manquera pas d'engendrer sur l'offre ; il n'est pas du tout certain que toutes les entreprises locales du BTP puissent s'adapter sans dommages aux changements ainsi induits. Cette taxe aura aussi des conséquences sur les budgets d'investissement des collectivités locales et territoriales qui devront tenir compte pour les travaux de bâtiment et de voirie des surcoûts générés par cette redevance nouvelle qui seront inéluctablement répercutés aux clients finaux. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour éviter qu'une telle mesure ne porte atteinte à l'activité de ces entreprises, ne déstabilise une part importante du marché BTP et surenchérisse le coût des réalisations des ouvrages et infrastructures publics que finance l'impôt.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant les conséquences de la mise en place de la redevance pour modification du régime des eaux (MRE). Le principe d'une redevance de ce type résulte de l'application de la loi sur l'eau de 1964 (art. 14) et du décret d'application du 14 septembre 1966 (art. 18). En vertu des dispositions de ces textes, les agences de l'eau sont autorisées à percevoir des redevances sur les personnes publiques ou privées : soit qu'elles contribuent à la détérioration de la qualité de l'eau ; soit qu'elles effectuent des prélèvements dans la ressource en eau ; ou qu'elles modifient le régime des eaux dans tout ou une partie du bassin. L'objet d'un projet de décret auquel vous faites référence est donc d'instaurer cette troisième redevance, seule l'assiette des deux premières ayant été définie par le décret de 1966. Comme cela a été annoncé à l'occasion du conseil des ministres du 9

septembre dernier, le Gouvernement souhaite mettre en oeuvre dans notre pays une fiscalité écologique qui permettra une meilleure application du principe pollueur-payeur. Dans le domaine de l'eau, la décision a été prise, lors du conseil des ministres du 20 mai 1998, d'appliquer le principe « pollueur-payeur » à l'ensemble des activités susceptibles de perturber le régime des eaux. Ces activités sont celles qui peuvent aggraver les inondations, mais aussi déstabiliser les berges et le fond des cours d'eau, abaisser le niveau des nappes phréatiques ou en accroître la vulnérabilité aux pollutions et contribuer à la dégradation irréversible des écosystèmes aquatiques. A ce titre les extractions de matériaux en lit majeur, qui fragilisent et peuvent déstabiliser la structure de la rivière (tant au niveau du lit majeur que du lit mineur), sont apparues comme un fait générateur incontestable d'une modification du régime des eaux et dans un certain nombre de cas de risques d'inondation. Cette activité, même conduite avec précaution et suivie d'une remise en état des lieux, crée des excavations plus ou moins importantes dans la vallée, au voisinage des cours d'eau. En cas de crue importante, ces excavations peuvent créer un risque de modification de l'écoulement général de la crue et de déplacement brutal du chenal principal, la succession de plans d'eau auprès de la rivière pouvant constituer, de fait, un prédécoupage pour un nouveau lit. Quand elles existent, les digues de protection de ces plans d'eau peuvent également constituer un obstacle à l'écoulement et contribuer à une réduction du champ d'expansion des crues. En outre, si la crue les franchit, des travaux très importants doivent alors être engagés pour ramener la rivière dans son lit initial lors de la décrue. D'autres effets peuvent également être craints tels que : la destruction de la végétation alluviale ; la sape des berges en lit mineur ; l'abaissement des nappes et des étiages ; l'exposition des nappes aux pollutions accidentelles, notamment en période d'inondation ; la suppression de la couche de filtrage des eaux de ruissellement. Des actions correctives correspondantes peuvent s'imposer pour restaurer les lits et les berges, reconstituer la ligne d'eau ou pour améliorer la protection des nappes contre les pollutions. Comme l'a indiqué le Conseil d'Etat en 1994, ces actions, comme plus généralement celles qui concernent la prévention des inondations, ne peuvent être financées par les agences de l'eau que grâce à la création d'une redevance spécifique, assise sur les activités évoquées mais également sur toutes celles qui génèrent, d'une façon significative, une imperméabilisation des sols, des modifications hydraulique, ou une réduction du champ d'expansion des crues. Une telle solution, conforme aux principes du système de gestion de l'eau en France, paraît plus équitable que l'utilisation du produit des redevances recouvrées au titre de la pollution ou du prélèvement sur la ressource auprès des consommateurs d'eau ou des activités industrielles. Enfin, la mise en oeuvre de cette nouvelle mesure sera précédée d'une large concertation avec les représentants des élus et des organisations professionnelles, avec les administrations concernées et au sein des comités de bassin. Elle devra se faire avec progressivité pour atteindre, en début de VIII^e programme des agences de l'eau (2002), le niveau d'environ 3 % du montant actuel des redevances perçues par les agences de l'eau. Les modalités d'intégration de cette mesure dans la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), dont la création a été annoncée par le Gouvernement le 22 juillet, seront également examinées. Sur le rendement total de cette mesure, estimé à environ 290 millions de francs en valeur actuelle, un peu moins de 12 % concerneraient l'activité d'extraction de granulats et, pour l'essentiel, les bassins de Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée-Corse. En conséquence, il convient de souligner la très faible incidence financière prévisible de cette mesure sur les entreprises d'extraction de granulats, de même que l'absence de distorsion de concurrence qu'elle provoquera dans une profession dont le marché intérieur est captif.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bascou](#)

Circonscription : Aude (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19185

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 1998, page 4994

Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6123